



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.49
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Chili, Colombie*, Côte d'Ivoire*, Cuba, Danemark*, Équateur, Espagne, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Irlande*, Italie, Madagascar*, Maurice*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Portugal, République dominicaine*, Suède, Swaziland, Turquie*, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

2002/... Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration de Beijing et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), le Programme pour l'habitat adopté en juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II), le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-23/10/Rev.1), le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-24/8/Rev.1) et le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-cinquième session de l'Assemblée,

Réaffirmant le droit de la personne humaine de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant ses résolutions 2000/13 du 17 avril 2000 et 2001/34 du 23 avril 2001, la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme en date du 13 mars 1998 et les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans son rapport intitulé «La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CN.4/2000/68/Add.5), présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session, selon lesquelles la pauvreté, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il est difficile aux femmes de quitter un milieu familial violent, réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, et encourageant la Rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans la suite de ses travaux,

Considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui restreignent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi d'acquérir la propriété ou d'hériter de terres, de biens et d'un logement et de participer pleinement aux processus du développement, sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Soulignant l'incidence considérable de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Considérant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable à un développement global et intégral de tout pays,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

Consciente du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2001/34 de la Commission (E/CN.4/2002/53);
2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre ainsi que le droit égal des femmes à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable;
3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et aux logements, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination;
4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, qui, notamment, priait instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante

pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, notamment grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille;

6. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

7. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

8. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres institutions internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits de

l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable.

9. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes d'acquérir des terres, des biens et un logement convenable;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

11. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;

12. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution;

13. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le cadre de son mandat, à présenter à la Commission à sa cinquante-neuvième session une étude sur les femmes et le logement convenable;

14. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôles fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.
